



France A féminine : L'Euro 2012 se tiendra en Serbie

Après le retrait des Pays-Bas de l'organisation de l'Euro 2012, c'est la Serbie qui a été désignée par l'EHF.

A la suite de la défection des Pays-Bas il y a deux semaines, la Fédération Européenne a attribué l'organisation de l'Euro 2012 qui se tiendra en décembre prochain à la Serbie. Les matchs auront lieu à Belgrade, Novi Sad, Nis et Vrsac.

France cadette : 24^e Trophée Corine Chabannes

C'est dans le Vaucluse que les cadettes françaises recevront les Pays-Bas, l'Allemagne et la Norvège pour un tournoi disputé du 7 au 11 juillet 2012.

Toutes les rencontres se dérouleront au Gymnase Michaël Guigou (boulevard Maréchal Joffre à Apt).

Le programme du tournoi :

- 7 juillet : Pays-Bas / Norvège à 18h, Allemagne / France à 20h
- 8 juillet : Norvège / Allemagne à 16h30, France / Pays-Bas à 18h30
- 9 juillet : repos
- 10 juillet : Pays-Bas / Allemagne à 18h et France / Norvège à 20h

Les joueuses convoquées :

BOUCHARD Kimberley (Serris Val d'Europe), MERCIER Emma (HBC Nîmes), STEPHAN Aude (HBC Lyon), MINKUE MEYE Ombretta (Yutz HB), TAKAMOU Alissa (Fleury Loiret HB), BEAUFILS Léa (Fleury Loiret HB), LORRILARD Mathilde (Cergy Pontoise), MANINI Roxane (AS Cannes), CHALMANDRIER Maëlle (SHBC La Motte Servolex), GRIMAUD Manon (Bouc Bel Air), ANDRETTI Kim ((Serris Val d'Europe), SCHARF Clara (Epinal HB), PANNEQUIN Morgane (Mazan), FEHRI Sophia (CSA Kremlin Bicêtre), TOUBLANC Alicia (Plouagat), RUTIL Kimberley (Evry), EUPHRASIE Aude (Arsenal), DURAND Juliette (Mende), DEWEZ Eloïse (HBC Corbie), LEPERE Jessie (Toulouse FH), PULERI Emma (Bouc Bel Air), PLAZANET Nelly (Pontarlier).

France jeune masculine : Rencontres amicales franco-suisse

C'est dans la région alsacienne que se dérouleront les deux matches amicaux programmés entre le 29 juin et le 1^{er} juillet par le staff français.

Le programme des rencontres :

- vendredi 29 juin à 18h30 à Sélestat (France / Suisse)
- samedi 30 juin à 18h30 à Schiltigheim (France / Suisse)

La liste des joueurs convoqués :

ANDRE Jean (Besançon), BOLENOR Hugo (Sélestat Handball), DELECROIX Florian (US Saintes Handball), GALIM Stéphane (Pays d'Aix Handball), HERMANN Max Henri (TSV Bayer Dormagen), HUCK Guillaume (Sélestat Handball), LANGEVIN Maxime (Caen Handball), MAGNIER Robin (AS Haguenau), MARIE JOSEPH Steve (Paris Handball), NIETO Nicolas (Saint Marcel Vernon), REMILI Nedim (US Créteil), SAIDANI Alexandre (Montpellier Handball), SALMON Julien (HBC Nantes), SCATTOLARI Roman (Falaise), SERI Rudy (ETAC Troyes), THOUVENOT Vincent (MAHB Montpellier), TOURNAT Nicolas (Niort), TRITTA Alexandre (Chambéry Savoie HB), VIGNERON Arthur (US Saintes Handball), VILLEMENOT Allan (Villourbanne).

France junior masculine : Tournoi international au Qatar

Résultat du premier match :

- lundi 18 juin à 19h30 : France / Corée : 35-32

Prochaines rencontres :

- mardi 19 juin à 18h : France / Qatar
- mercredi 20 juin à 19h30 : France / Bahreïn



Assemblée Générale électorale du 13 octobre 2012

Mesdames et Messieurs les Présidents de Comité
Mesdames et Messieurs les Présidents de Ligue
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration fédéral
Monsieur le Président de la Ligue Nationale de Handball
Cher(e)s ami(e)s

J'ai l'honneur de convoquer la 84^e Assemblée Générale de la FFHB qui se déroulera le samedi 13 octobre 2012 à Paris, dans les locaux du CNOF à partir de 14h (accueil des délégués à partir de 13h15), et dont l'ordre du jour porte sur l'élection du Conseil d'Administration de la Fédération, des vœux réglementaires complémentaires et des questions diverses.

A l'issue de cette élection, le nouveau Conseil d'Administration se réunira pour procéder à l'élection du Président de la Fédération, du Bureau Directeur, ainsi que des Présidents de Commission nationales et du Jury d'appel.

Conformément à l'article 6.1.2.d du règlement intérieur, la date limite de dépôt des listes candidates est fixée au vendredi 31 août 2012 à 14 h. Il est rappelé que, conformément à l'article 14.7 des statuts, les candidats doivent être licenciés à la Fédération à cette date.

Conformément à l'article 6.2.a du règlement intérieur, la date limite de dépôt de la candidature proposée par les Ligues d'outre-mer pour l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration est fixée au vendredi 31 août 2012 à 14 h.

Conformément à l'article 6.3.a du règlement intérieur, la date limite de dépôt de la candidature proposée par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball pour l'élection d'un représentant au Conseil d'Administration est fixée au vendredi 31 août 2012 à 14 h.

Enfin, conformément à l'article 24.1.c des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales se réunira avant le 8 septembre 2012 pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

La publication des listes candidates interviendra au plus tard le 15 septembre 2012.

En application de l'article 14.12 des statuts fédéraux et suite à la décision du Conseil d'Administration du 15 juin 2012, les prestations dont les listes candidates disposeront de la part de la Fédération sont les suivantes :

- accès aux ressources documentaires de la FFHB,
- impression et envoi à l'ensemble des ligues, comités et clubs (sur la base du routage de *Handmag*) d'un document noir et blanc de six feuillets maximum (un format A3 et un format A4, ou trois formats A4) au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, soit avant le 21 septembre 2012. Ce document sera également disponible sur le site Internet fédéral,
- autorisation de diffuser tous les éléments d'information sur le site Internet fédéral,
- hébergement d'un site Internet et le nom du domaine sur le serveur fédéral dont la création, la conception et la mise à jour sont à la charge entière de chaque liste,
- la durée de l'hébergement sera liée à une enveloppe financière de 500 € maximum par liste pour couvrir les frais d'utilisation de cet hébergement.

Lors des élections, un observateur désigné par chacune des listes candidates pourra se tenir aux côtés des membres de la commission de surveillance des opérations électorales pour s'assurer du bon déroulement du scrutin prévu par boîtiers électroniques.

Comme par le passé, afin de garantir scrupuleusement le respect de l'article 12.7 des statuts (« Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret »), la société prestataire prendra toutes les dispositions techniques nécessaires pour que le détail des votes des délégués ne soit pas accessible, y compris par elle-même, pendant et après le scrutin.

Le système de vote fera l'objet d'un audit par la commission de surveillance des opérations électorales lors de sa réunion du 8 septembre 2012.

Joël Delplanque

Licence d'Agent sportif de handball Examen 2012-2013

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'Agent Sportif de Handball que, comme en 2011/2012, la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSF le **12 novembre 2012**,
- 2^e épreuve (spécifique Handball) organisée durant **fin mars ou début avril 2013** (date définitive en attente de la décision FIFA car organisation en concomitance avec la Fédération française de football).

Seuls pourront se présenter à la seconde épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) impérativement **au plus tard le 5 septembre 2012** (date de réception à la FFHB).

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante : <http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (agents@handball-france.eu)

Cet examen est prévu et réglementé par le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18



Décision du 26 avril 2012

Lors des finales du challenge de division « Prénationale » de handball, Mme Coreta MARTON, titulaire d'une licence de la FFHB, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique). Selon un rapport établi le 25 novembre 2011 par le Département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 74,6 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 janvier 2012, la présidente de la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage de la FFHB a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de Mme MARTON.

Par une décision du 26 avril 2012, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 janvier 2012 sur le fondement des dispositions du 3^e de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger un avertissement à Mme MARTON et d'annuler la décision fédérale du 16 janvier 2012 précitée. La décision a pris effet le 29 mai 2012.

Décision du 10 mai 2012

Lors des finales du challenge de division « Prénationale » de handball, Mme Sylvie ANGEON, titulaire d'une licence de la FFHB, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique). Selon un rapport établi le 16 novembre 2011 par le Département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 48 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 janvier 2012, la commission nationale de discipline pour la lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger à Mme ANGEON la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 4 février 2012.

Par une décision du 10 mai 2012, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 janvier 2012 sur le fondement des dispositions du 3^e de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ANGEON la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball et de réformer la décision fédérale du 9 janvier 2012 précitée. La décision a pris effet le 29 mai 2012 et courra jusqu'au 3 août 2012 inclus, déduction faite de la période déjà purgée.



Réunion du 1^{er} juin 2012

Dossier n° 937 – Joueur Alicia B – Club TOUL HBC – Discipline / Lorraine

Considérant (...) qu'il est constant que, à l'issue de la rencontre du championnat senior féminin honneur interdépartemental qui a opposé, le 04/02/2012 à Toul, les équipes Sarrebourg 1 et Toul HBC, Mme Alicia B, capitaine de l'équipe de Toul, n'a pas signé la feuille de match ; qu'à supposer que, comme elle le soutient en dépit du rapport de l'arbitre qui la contredit sur ce point, son refus de signer la feuille de match n'ait pas été délibéré mais qu'elle ait seulement oublié de signer dans le contexte particulier de la fin de la rencontre, étant davantage préoccupée par le sort de sa coéquipière agressée auprès de laquelle elle s'était rendue que par les formalités administratives d'après match, en tout état de cause cette carence s'analyse comme un refus de signer, manquement qui relève du type de faute prévu par l'article 22, annexe 7.E.7 ; que, par suite, en infligeant à l'intéressée une sanction sur le fondement de cet article, la commission régionale de discipline de Lorraine ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'a pas incorrectement qualifié les faits ;

Considérant qu'en infligeant à Mme B la sanction d'une date de suspension alors que la sanction prévue par l'article 22, annexe 7.E.7 peut aller jusqu'à six dates de suspension, la commission régionale de discipline n'a pas infligé à l'intéressée une sanction disproportionnée par rapport à la faute commise ; que, par ailleurs, la durée de la période probatoire assortissant la sanction, soit douze mois, est celle prévue par le même article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du club Toul HBC n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 10/04/2012 par laquelle la commission régionale de discipline de Lorraine a infligé à Mme B la sanction d'une date de suspension, assortie d'une période probatoire de douze mois ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter son appel et de confirmer la décision de la commission de première instance en tant qu'elle a infligé à l'intéressée la sanction précitée ;

Considérant, toutefois, (...) que la commission régionale de discipline a fixé la période correspondant à la date de suspension infligée à Mme B à la période du 13 au 15/04/2012 et a fixé la période probatoire du 16/04/2012 au « 15/04/2012 » ; que, si la fin de cette période, fixée au cours de l'année 2012 constitue une simple erreur matérielle qu'il convient de rectifier en substituant à cette mention erronée celle de l'année 2013, en revanche la période probatoire ainsi fixée, qui prend fin ainsi le 15/04/2013, ne tient pas compte de la période de deux mois d'interruption des compétitions entre les deux saisons 2011/2012 et 2012/2013 ; que, dès lors, s'il y a lieu de confirmer la période de suspension, Mme B ayant déjà accompli ladite période, il y a lieu de réformer la décision de la commission régionale de discipline en fixant la période probatoire du 16/04/2012 au 15/06/2013 ;

En marge du litige :

Considérant (...) que le jury d'appel n'a pu que constater et déplorer, en raison de l'importance de son témoignage, l'absence ni justifiée, ni même excusée, à sa réunion de M. X, arbitre de la rencontre dûment invité à assister à la réunion par conférence téléphonique ; que le jury d'appel ne peut, dès lors, qu'inviter l'instance compétente de la FFHB à engager à l'encontre de M. X des poursuites ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel formé par le président du club Toul HBC et de réformer partiellement la décision du 10/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue de Lorraine pour ce qui concerne les dates de la période probatoire.

Dossier n° 937bis – Officiel responsable Mickael BUTTICE – Club TOUL HBC – Discipline / Lorraine

Considérant (...) qu'il y a lieu d'annuler la décision du 10/04/2012 de cette commission et, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant (...) qu'il est constant que, à l'issue de la rencontre du championnat senior féminin honneur interdépartemental qui a opposé, le 04/02/2012

à Toul, les équipes Sarrebourg 1 et Toul HBC, Mme B, capitaine de l'équipe de Toul, n'a pas signé la feuille de match ; qu'il ressort du rapport de l'arbitre, les dénégations de M. BUTTICE et de Mme B sur ce point ne permettant pas de remettre en cause ledit rapport, que M. BUTTICE, entraîneur de l'équipe Toul HBC, a incité Mme B à ne pas signer la feuille de match ; que, quelles que soient les raisons qui ont conduit Mme B à ne pas signer la feuille de match et à manquer ainsi aux devoirs de sa charge de capitaine, et à supposer même que, comme elle le soutient, son refus de signer la feuille de match résulte non d'un acte délibéré à la suite d'une demande de son entraîneur, mais d'un oubli de sa part dans le contexte particulier de la fin de la rencontre, en tout état de cause le fait pour un entraîneur d'inciter la capitaine de son équipe à ne pas respecter une obligation administrative prévue par les règlements généraux de la FFHB constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que ce type de faute n'étant pas expressément prévu et sanctionné dans l'un des tableaux annexés à l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFHB, il y a lieu d'appliquer l'article 21 du même règlement et il appartient, dès lors, au jury d'appel d'apprécier souverainement la nature et le quantum de la sanction qu'il convient d'appliquer ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en infligeant à M. BUTTICE la sanction de deux dates de suspension assortie d'une période probatoire de six mois ;

En marge du litige :

Considérant (...) que le jury d'appel n'a pu que constater et déplorer, en raison de l'importance de son témoignage, l'absence ni justifiée, ni même excusée, à sa réunion de M. X, arbitre de la rencontre dûment invité à assister à la réunion par conférence téléphonique ; que le jury d'appel ne peut, dès lors, qu'inviter l'instance compétente de la FFHB à engager à l'encontre de M. X des poursuites ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 10/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue de Lorraine, d'infliger à l'officiel Mickael BUTTICE la sanction de 2 dates de suspension, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 90€ infligée au club de Toul HBC.

Dossier n° 939 – Licencié Bernard SIX – Club HBC BOUSBECCUE-WERVICQ – Discipline / Nord

(...) Considérant qu'il y a lieu de casser la décision du 05/04/2012 de la commission de discipline du comité 59 et, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer à nouveau au fond ;

Considérant qu'il est constant, comme en témoigne la feuille de match et l'absence de tout rapport d'arbitre, que M. Bernard SIX n'a jamais été mis en cause lors de la rencontre, ni même après la rencontre, par des personnes présentes à cette rencontre ; qu'au contraire, c'est bien M. Bernard SIX qui a demandé aux Jeunes arbitres de reporter, sur la feuille de match, des observations sur le comportement irrégulier de l'officiel-responsable de l'équipe du Mélançois HB Ronchin qui, lui, n'a étonnamment pas été poursuivi pour ces faits ; qu'il n'est pas contesté que les jeunes arbitres ont pourtant été poussés dans leurs derniers retranchements et que l'intervention de M. Bernard SIX, en tant que dirigeant de club et même père d'un des deux jeunes arbitres, pouvait ainsi se justifier ;

Considérant que le seul élément, qui a amené la présidente du comité 59 à engager, à titre individuel mais pour un motif collectif, des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Bernard SIX, est un courrier émanant du président du club du Mélançois HB Ronchin, dirigeant qui n'était d'ailleurs pas présent le jour de la rencontre ; que ce courrier, ayant pour objet de dénoncer une attitude excessive de M. Bernard SIX, semble largement perdre en crédibilité tant son contenu paraît, également, excessif et que les allégations qu'il comporte paraissent avoir eu pour but de contrebalancer la dénonciation faite officiellement par M. SIX sur la feuille de match du comportement inacceptable du manager de l'équipe du Mélançois HB Ronchin au cours de la rencontre ; qu'en cela l'objectif a été atteint, même si le manager du Mélançois HB Ronchin a précisé en séance que le président de son club souhaitait simplement que M. SIX soit rappelé à l'ordre ;

Considérant que la partie appelante ne remet pas en cause le fait que M. Bernard SIX n'a pas, pour de légitimes raisons, tenu le poste de chronométrateur pour lequel il avait été inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que l'absence de M. Bernard SIX à la table de marque n'a, semble-t-il, pas perturbé le bon déroulement de la rencontre, puisque la table était officiellement tenue alternativement au cours des trois tiers temps par un(e) jeune arbitre-dirigeant du club recevant ; que ce dispositif d'organisation des rencontres jeunes a été mis en place au club du HBC Bousbecque-Wervicq depuis plusieurs saisons sportives, qu'il semble avoir fait ses preuves et qu'il n'avait jamais été dénoncé par les autorités compétentes ; que le seul reproche qui peut donc être fait à M. SIX est de ne pas avoir rempli sa fonction de chronométrateur et d'avoir de ce fait privé d'un précieux soutien de proximité les deux jeunes arbitres officiant sur le terrain et à la table, notamment au moment où leurs décisions étaient systématiquement contestées par l'officiel-responsable du club du Mélançois HB Ronchin ;

Considérant en conséquence qu'il peut être reproché à M. Bernard SIX d'avoir commis une faute pouvant être qualifiée de « manquement à sa charge de chronométrateur » ;

que cette faute est ainsi de nature à justifier que soit infligée à M. Bernard SIX, sur le fondement de l'article 21 du règlement disciplinaire, une sanction d'un avertissement, assortie d'une période probatoire d'un mois, et au club du HBC Bousbecque-Wervicq une pénalité financière de 22 € ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide, après avoir annulé la décision du 05/04/2012 de la commission de discipline du comité du Nord, d'infliger au licencié Bernard SIX la sanction d'un avertissement, assortie d'une période probatoire de 1 mois et d'une pénalité financière de 22€ infligée au club HBC Bousbecque-Wervicq.

Dossier n° 940 – Joueur François PETITPREZ – Club HBC THUIR – Discipline / FFHB

Considérant qu'il est constant qu'à la 43^e minute de la rencontre du championnat de Nationale 3 masculine opposant l'équipe du HBC THUIR à celle du HBC OLORON, les arbitres du match ont disqualifié le joueur François PETITPREZ pour avoir, à deux reprises, dans un geste de revanche, frappé le dessus de la tête de son adversaire avec le ballon ; que ces dernières confirment en tous points devant le Jury d'appel les termes mêmes de leur rapport qui justifient la disqualification de M. François PETITPREZ ;

Considérant que la commission nationale de discipline, en estimant que de tels faits sont constitutifs de la faute qualifiée d'irrégularité grossière prévue par l'article 22 annexe 3 § B4 du règlement disciplinaire de la FFHB, n'a ni fait une appréciation erronée des circonstances de l'affaire, ni incorrectement qualifié les faits ;

Considérant que les co-présidents du club de THUIR argumentent, en premier point dans leur courrier, leur appel au motif dilatoire que le joueur François PETITPREZ est le principal buteur de l'équipe et que la suspension infligée en première instance est préjudiciable au maintien de leur équipe ;

Considérant l'absence du joueur sanctionné ou d'un représentant du club de THUIR en séance du Jury d'appel ;

Considérant que l'appel incident de Mme Évelyne THALHA, instructeur de la commission de discipline fédérale, déposé le 17/04/2012 pour le compte de la FFHB, peut être jugé recevable en raison du caractère dilatoire de l'appel principal.

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel formé par le président du club HBC THUIR et d'aggraver la décision du 16/04/2012 de la commission nationale de discipline en infligeant la sanction de 3 dates de suspension, assortie d'une période probatoire de 4 mois et d'une pénalité financière de 112,50€ infligée au club HBC THUIR.

Dossier n° 941 – Président Christian REINHARDT – Club HBC SARREBOURG – Discipline / Lorraine

Considérant que, par sa décision attaquée du 10/04/2012, la commission régionale de discipline de la ligue de Lorraine a infligé une sanction à M. Christian REINHARDT, en sa qualité de président du club HBC Sarrebourg, en raison de l'envahissement du terrain par un spectateur supporter de son club lors de la rencontre du championnat senior féminin honneur interdépartemental qui s'est déroulée à Toul le 04/02/2012 entre les équipes Sarrebourg 1 et Toul HBC ;

Considérant que, en cas de faits de la nature de ceux pris en compte par la commission régionale de discipline, l'organe disciplinaire a la faculté d'engager des poursuites, soit à l'encontre d'un club qui peut se voir infliger une pénalité sportive prévue par le 1) de l'article 19.1 du règlement disciplinaire de la FFHB, soit, si la responsabilité personnelle d'un dirigeant de ce club dans la commis-

sion des faits est établie, à l'encontre de ce dirigeant qui peut se voir infliger une sanction disciplinaire prévue par le 2) du même article ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. REINHARDT n'a pas assisté à la rencontre au cours de laquelle se sont déroulés les faits litigieux et il n'est ni établi, ni même allégué qu'il aurait, à distance, eu une quelconque implication dans la commission des faits ; que, par suite, sa qualité de président du club HBC Sarrebouurg ne permet pas d'engager sa responsabilité disciplinaire personnelle à raison des faits qui se sont déroulés lors de la rencontre ; que, dès lors, c'est à tort que la commission régionale de discipline de la ligue de Lorraine a infligé une sanction disciplinaire à M. REINHARDT et il y a lieu d'annuler la décision du 10/04/2012 de cette commission ;

En marge du litige :

Considérant (...) que le jury d'appel n'a pu que constater et déplorer, en raison de l'importance de son témoignage, l'absence ni justifiée, ni même excusée, à sa réunion de M. X, arbitre de la rencontre dûment invité à assister à la réunion par conférence téléphonique ; que le jury d'appel ne peut, dès lors, qu'inviter l'instance compétente de la FFHB à engager à l'encontre de M. X des poursuites ;

Sans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision du 10/04/2012 de la commission de discipline de la Ligue de Lorraine et de relaxer M. Christian REINHARDT de toute poursuite disciplinaire.



Bureau directeur du 15 juin 2012

Présents : BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, SAURINA Patricia (téléphone).

Assistent : SCARSI Claude, JACQUET Michel, BANA Philippe.

Invités : GOUGEON Daniel, PERRUCHET Claude.

Excusés : BECCIA Evelyne, VILLEPREUX Brigitte, MANOUVRIER Alexis.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 1 h15 au siège de la FFHB à Gentilly.

Le Bureau Directeur valide les PV des séances des 21 et 25 mai.

À la demande du Président, Daniel GOUGEON présente les affiches proposées aux clubs par la commission Développement dans le cadre de la campagne de rentrée. Le slogan « On est tous handballeurs » est retenu à l'unanimité pour accompagner les affiches comme la saison dernière. En fonction des résultats aux JO d'autres formules pourront être proposées sur des affiches. La lettre d'accompagnement ciblera les objectifs dont se réclame notre sport à travers cette campagne de rentrée. Ainsi, des kits de matériel scolaire pourront être proposés aux clubs et aux licenciés.

Suite à la réunion de la Commission nationale des Statuts et de la Réglementation et aux avis formulés par celle-ci, Claude PERRUCHET présente au Bureau Directeur les différentes conventions entre clubs pour la saison 2012-2013.

Sur proposition de la Commission et en application des dispositions de l'article 25.3.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur autorise le renouvellement des conventions suivantes, pour la saison 2012-2013 :

- 1) Belfort AUHB / BEEEX VA Pays de Montbéliard HB pour évoluer en Nationale 1 masculine ;
- 2) CMS Oissel / Montville HB (« Agglomération Rouennaise Handball »), pour évoluer en Nationale 2 masculine ;
- 3) Union Centre Charente Handball / Entente Chasseneuil La Rochefoucauld (« Territoire Est Charente Handball »), pour évoluer en Nationale 3 masculine
- 4) CL Tourlaville / JS Cherbourg, pour évoluer en Nationale 3 féminine
- 5) HB Maubeuge et HBC Aulnoye Aymeries (« Sambre Avesnois Handball »), pour évoluer en Nationale 2 féminine.

Sur proposition de la Commission et en application des dispositions de l'article 25.3.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur autorise la création des conventions suivantes, pour la saison 2012-2013 :

- 1) Limoges Hand 87 / section Handball du club omnisports Panaloisirs, pour évoluer en Nationale 3 masculine ;
- 2) EAL Abbeville / Avenir Feuquières Saint Blimont pour évoluer en Nationale 3 féminine ;
- 3) Amicale Laïque de Brétigny sur Orge / Sainte Geneviève Sports HB / Saint Michel Sports HB « Val d'Orge Handball Féminin », pour évoluer en Nationale 3 féminine ;
- 4) CMG Saint Grégoire / Rennes Métropole Handball, pour évoluer en Nationale 2 féminine ;
- 5) ES Arques Handball / CEP Saint Nicolas d'Aliermont Handball, pour évoluer en Nationale 3 féminine ;

Sur proposition de la Commission et en application des dispositions de l'article 26.2 des règlements généraux, le Bureau Directeur autorise la création des conventions suivantes concernant des équipes appelées à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans), pour la saison 2012-2013 :

- 1) Mélantois Handball / CO Wattrelos / Marcq Handball (« Alliance Nord Handball »), pour les moins de 18 ans masculins (Ligue Nord – Pas de Calais) ;
- 2) Bréhal Handball / Patronage Laïque de Granville Handball (« Entente Bréhal-Granville Manche Handball »), pour les moins de 18 ans masculins (Ligue de Normandie) ;
- 3) JS Cherbourg / CL Tourlaville, pour les moins de 18 ans masculins (Ligue de Normandie) ;
- 4) AL Deville HB / CMS Oissel HB, Montville HB / Stade Sottevillais CC (« Deville CREA Handball »), pour les moins de 18 ans masculins (Ligue de Normandie) ;
- 5) Paris Handball / Paris Université Club Handball / Paris Sports Handball/ CS Finances Handball/ US Métro Handball et Paris 18 Handball (« Paris Galaxy Handball »), pour les moins de 18 ans masculins (Ligue Paris – Ile de France Ouest) ;
- 6) HBC Franconville / HBC Saint Leu Taverny / HBC Soisy Andilly Margency / FB2M HB / HBC Paris / CSM Eaubonne Handball / HB Saint Brice 95 et AS Roissy Handball (« Entente Handball Val d'Oise »), pour les moins de 18 ans masculins (Ligue Paris – Ile de France Ouest) ;
- 7) Etoile Sportive de Brunoy Handball / ES Montgeron Handball, pour les moins de 18 ans masculins (Ligue Paris – Ile de France Ouest) ;
- 8) ASUL Vaulx en Velin / Bron Handball / Saint Genis Laval AL Handball / Tassin UODL / HBC Lyon et ES Genas Azieu Handball (« ASUL Vaulx en Velin Grand Lyon »), pour les moins de 18 ans féminins (Ligue du Lyonnais) ;
- 9) EAL Abbeville Handball / Avenir Feuquières Saint Blimont, pour les moins de 18 ans féminins (Ligue de Picardie) ;
- 10) Saint Germain Blavozy Handball / Handball Olympique Le Puy-Chadrac, pour les moins de 18 ans féminins (Ligue d'Auvergne) ;
- 11) ASL Chemin Vert Caen / Courseulles HBC / Caen HB / CL Colombelles HB / ES Troarn / Val Es Dunes Handball / Entente Port Bayeux Bessin / Molay Littry Handball, ES Carpiquet, ES Falaise et CA Lisieux (« Handball Féminin 14 »), pour les moins de 18 ans féminins (Ligue de Normandie) ;
- 12) US Palaiseau Handball / Massy Essonne Handball, pour les moins de 18 ans féminins (Ligue Paris – Ile de France Ouest).

Enfin, la nouvelle convention entre OGC Nice et AS Cannes (pour évoluer en Nationale 3 Féminine) est également examinée conformément aux dispositions de l'article 25 des règlements généraux. Après avoir entendu l'avis de la Commission et en avoir débattu, le Bureau Directeur autorise, à la majorité, la création de cette convention dans les conditions de fonctionnement strictement approuvées par la Commission nationale des Statuts et de la Réglementation.

La FFHB est saisie d'une demande de l'UCPH visant à abaisser le plafond de rémunération des agents et mandataires sportifs à 8% au lieu des 10% actuels.

Cette demande fait suite à la loi du 01/02/2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs ayant modifié, d'une part, l'article L. 222-17 du code du sport et, d'autre part, l'article 10 de la loi du 31/12/1971 portant réforme

de certaines professions judiciaires et juridiques, pour prévoir que les fédérations sportives délégataires pouvaient désormais fixer, pour la rémunération du ou des agents sportifs et du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

Après avoir pris connaissance :

- du courrier du ministre des sports du 20 avril 2012,
- des débats tenus en Commission des agents de la FFHB le 24 mai 2012,
- de la contre-proposition du 4 juin 2012 formulée par le représentant des agents au sein de cette Commission,
- de la situation dans les autres fédérations sportives françaises de sports collectifs,
- et après en avoir débattu, le Bureau Directeur décide de proposer au Conseil d'Administration fédéral d'abaisser le plafond de rémunération des agents sportifs et des avocats à 8% de la rémunération brute perçue par un joueur ou un entraîneur. La modification réglementaire nécessaire (article 24 du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball) sera ainsi proposée au prochain Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h.

APPELS À CANDIDATURES

Matches de qualification Euro 2014

La FFHB lance l'appel à candidature pour les rencontres masculines de qualification à l'Euro 2014 suivantes :

- FRANCE / LITUANIE (31/10/2012 ou 01/11/2012)
- FRANCE / NORVÈGE (06/04/2013 ou 07/04/2013)
- FRANCE / TURQUIE (15/06/2013 ou 16/06/2013)

Le dossier de candidature et le cahier des charges pour se porter candidat à l'une des rencontres (disponibles auprès de la [cellule événementielle](#)) sont à retourner au plus tard le **2 juillet 2012**.

Contrat(s) équipementier(s)

Le 18 juin 2012, la FFHB a officiellement lancé son appel à candidatures pour le prochain partenariat « équipementier », qui couvrira les années 2013 à 2016.

Cet appel à candidatures s'articule autour de 3 lots :

— équipements textiles, chaussures et matériels (hors ballon de handball), destinés aux équipes de France de handball et aux membres de la FFHB (arbitres exclus),

- ballon de handball,
- équipements textiles et chaussures des arbitres de handball.

Les offres sont à remettre par écrit au siège de la FFHB pour le **27 juillet 2012 au plus tard, lot par lot et par plis distincts cachetés**.

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du responsable marketing de la FFHB, M. Cédric POUTHIER : tél 01 46 15 03 58, c.pouthier@handball-france.eu

FORMATION

21^e Rendez-vous Georges-Petit « Vitesse et continuité dans l'enchaînement du jeu »

Ce stage, ouvert à tous les acteurs du handball, se déroulera à Apt du 5 au 8 juillet 2012. Encore quelques places de disponibles : demandez vite le dossier d'inscription auprès de Marie-Lu Manijean (ml.manijean@handball-france.eu).

RÉSULTATS

SAISON 2011-2012 Résultats et Classements : Le classement est établi en tenant compte des règles décrites dans les règlements généraux et le règlement général des compétitions nationales. Sous réserve des procédures en cours, les résultats des rencontres disputées avant les 4-6 mai 2012 sont homologués.

CHAMPIONNAT FÉMININ

TOURNOI ULTRAMARIN FÉMININ

F0000011 - Poule 1												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but*	But- Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.	
1	INTREPIDE HANDBALL CLUB	6	2	2	0	0	62	34	28	0	0	-
2	ASC LE GELDAR DE KOUROU	4	2	1	0	1	48	45	3	0	0	-
3	C H Combani	2	2	0	0	2	24	55	-31	0	0	-

Journée 1 11/06/2012												
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
13/06/2012	09:30	INTREPIDE HANDBALL CLUB	31	10	C H Combani							
13/06/2012	12:45	INTREPIDE HANDBALL CLUB	31	24	ASC LE GELDAR DE KOUROU							
13/06/2012	12:45	C H Combani	14	24	ASC LE GELDAR DE KOUROU							

F0000021 - Poule 2												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but*	But- Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.	
1	CASE CRESSONNIERE	6	2	2	0	0	62	36	26	0	0	-
2	REVEIL SPORTIF	4	2	1	0	1	54	47	7	0	0	-
3	ASSOCIATION SPORTIVE DE DUMBEA	2	2	0	0	2	28	61	-33	0	0	-

Journée 1 11/06/2012												
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
13/06/2012	09:30	ASSOCIATION SPORTIVE DE DUMBEA	12	31	CASE CRESSONNIERE							
13/06/2012	12:45	ASSOCIATION SPORTIVE DE DUMBEA	16	30	REVEIL SPORTIF							
13/06/2012	12:45	CASE CRESSONNIERE	31	24	REVEIL SPORTIF							

PLACES 3/4

F0000031 - Place 3/4												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but*	But- Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.	
1	ASC LE GELDAR DE KOUROU	3	1	1	0	0	19	18	1	0	0	-
2	REVEIL SPORTIF	1	1	0	0	1	18	19	-1	0	0	-

Journée 1 11/06/2012												
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
13/06/2012	19:00	ASC LE GELDAR DE KOUROU	19	18	REVEIL SPORTIF							

FINALE ULTRAMARINE

Championne de France ultramarine : Case Cressonnaire

F0000041 - Finale ULM F												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but*	But- Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.	
1	CASE CRESSONNIERE	3	1	1	0	0	38	24	14	0	0	-
2	INTREPIDE HANDBALL CLUB	1	1	0	0	1	24	38	-14	0	0	-

Journée 1 11/06/2012												
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
14/06/2012	18:00	INTREPIDE HANDBALL CLUB	24	38	CASE CRESSONNIERE							

NATIONALE 1 FÉMININE – FINALE MÉTRO-ULTRAMARINE

Championne de France : Lomme Lille Métropole HB

F0000032 - Finale N1F												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but*	But- Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.	
1	LOMME LILLE METROPOLE HB	3	1	1	0	0	33	30	3	0	0	-
2	CASE CRESSONNIERE	1	1	0	0	1	30	33	-3	0	0	-

Journée 1 11/06/2012												
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
16/06/2012	18:30	LOMME LILLE METROPOLE HB	33	30	CASE CRESSONNIERE							

NATIONALE 2 FÉMININE – FINALE MÉTRO-ULTRAMARINE

Championne de France : Handball Pole Sud 38 EE

F0000022 - Finale N2F												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	HANDBALL POLE SUD 38 EE	3	1	1	0	0	30	16	14	0	0	-
2	INTREPIDE HANDBALL CLUB	1	1	0	0	1	16	30	-14	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
16/06/2012	14:30	HANDBALL POLE SUD 38 EE	30	16	INTREPIDE HANDBALL CLUB							

NATIONALE 2 MASCULINE – FINALE MÉTRO-ULTRAMARINE

Champion de France : AS Château Morange

M0000022 - Finale N2M												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	AS CHATEAU MORANGE	3	1	1	0	0	38	26	12	0	0	-
2	GRENOBLE SMH/GUC	1	1	0	0	1	26	38	-12	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
16/06/2012	16:30	GRENOBLE SMH/GUC	26	38	AS CHATEAU MORANGE							

NATIONALE 3 FÉMININE – FINALE MÉTRO-ULTRAMARINE

Championne de France : AS Le Geldar de Kourou

F0000012 - Finale N3F												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	ASC LE GELDAR DE KOUROU	3	1	1	0	0	26	22	4	0	0	-
2	LANDI / LAMPAUL HB	1	1	0	0	1	22	26	-4	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
16/06/2012	10:30	LANDI / LAMPAUL HB	22	26	ASC LE GELDAR DE KOUROU							

NATIONALE 3 MASCULINE – FINALE MÉTRO-ULTRAMARINE

Champion de France : HBC La Thérouanne

M0000032 - Finale N3M												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	HBC LA THEROUANNE	3	1	1	0	0	35	22	13	0	0	-
2	SAINTE-ANNE CAP 110	1	1	0	0	1	22	35	-13	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
16/06/2012	12:30	HBC LA THEROUANNE	35	22	SAINTE-ANNE CAP 110							



TOURNOI ULTRAMARIN MASCULIN

M0000011 - Poule 1												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	SAINTE-ANNE CAP 110	6	2	2	0	0	57	51	6	0	0	-
2	ASC Tsingoni	4	2	1	0	1	54	50	4	0	0	-
3	UNION SPORTIVE DE MATOURY	2	2	0	0	2	47	57	-10	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
13/06/2012	11:15	UNION SPORTIVE DE MATOURY	22	28	ASC Tsingoni							
13/06/2012	14:30	UNION SPORTIVE DE MATOURY	25	29	SAINTE-ANNE CAP 110							
13/06/2012	14:30	ASC Tsingoni	26	28	SAINTE-ANNE CAP 110							

M0000021 - Poule 2												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	AS CHATEAU MORANGE	6	2	2	0	0	56	32	24	0	0	-
2	ETOILE DE GONDEAU	4	2	1	0	1	50	51	-1	0	0	-
3	AS FAA'A HANDBALL	2	2	0	0	2	39	62	-23	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
13/06/2012	11:15	AS FAA'A HANDBALL	15	29	AS CHATEAU MORANGE							
13/06/2012	14:30	AS FAA'A HANDBALL	24	33	ETOILE DE GONDEAU							
13/06/2012	14:30	AS CHATEAU MORANGE	27	17	ETOILE DE GONDEAU							

FINALE ULTRAMARINE

Champion de France ultramarin : AS Château Morange

M0000012 - Finales ULM M.												
Class.	Equipes	Pts	Joué	Gagné	Nul	Perdu	but+	But-	Diff	Forfait	Pén.	Pts pén.
1	AS CHATEAU MORANGE	3	1	1	0	0	35	26	9	0	0	-
2	SAINTE-ANNE CAP 110	1	1	0	0	1	26	35	-9	0	0	-

Journée 1					11/06/2012							
Date	Heure	Recevant	Score	Visiteur								
14/06/2012	20:30	SAINTE-ANNE CAP 110	26	35	AS CHATEAU MORANGE							

18 & 20 JUILLET
20H30
COMPLEXE CHANTEREYNE
CHERBOURG-OCTEVILLE

FRANCE
RUSSIE
PRÉPARONS LE DÉFI

FF HANDBALL

Femmes de Défis

Réservations : www.normandie-handball.org

On est tous handballeurs



Credits photos : © sportissimo/S. Pélissier - Christian / www.comquest.fr

Réservations : www.usdk.fr - 03 28 66 91 53



Nord



CANAL+

L'EQUIPE
Partageons le sport.



On est tous handballeurs



RENAULT RENT
LOCATION DE VÉHICULES

